

COMMUNE D'AUSSILLON TARN (81)

EAU POTABLE ET INCENDIE



P.L.U.

Plan local d'urbanisme

4.1.2

• RÉVISION

→ Arrêté le : 24 juillet 2007

→ Approuvé le :

• MODIFICATIONS

• VISA

→ Date

→ Signature de M. le Maire

COMMUNE D'AUSSILLON TARN (81)

NOTICE TECHNIQUE EAU POTABLE ET INCENDIE



P.L.U.

Plan local d'urbanisme

4.1.2.a

• RÉVISION

→ Arrêté le : 24 juillet 2007

→ Approuvé le :

• MODIFICATIONS

• VISA

→ Date

→ Signature de M. le Maire

Notice technique eau potable et défense incendie

1 – Eau potable

** les données ci-dessous datent de 2002 et n'ont pas connu de changement notable depuis.*

Afin d'assurer la production et la distribution d'eau potable sur leur territoire, les communes de Mazamet et d'Aussillon se sont regroupées en 1986 en un syndicat intercommunal dénommé SIVAT (Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thoré).

L'alimentation en eau potable est assurée en totalité par le SIVAT.

Ce syndicat dessert à ce jour 17 409 habitants regroupés à 90% en site urbain au travers de 7 570 branchements d'eau dont 7 259 branchements d'abonnés et 311 branchements communaux (bâtiments, espaces verts, chasses d'eau), soit 7 288 prises ouvertes et 282 prises fermées.

Captage et traitement

L'alimentation en eau potable se fait à partir de 12 stations de production dont la plus importante, Cucussac, située sur la Commune de Bout du Pont de L'Arn, fournit 97 % de l'eau consommée. Les autres stations alimentent les écarts de la commune de Mazamet.

La commune d'Aussillon est alimentée à 100 % par la station de Cucussac.

La station de Cucussac, construite en 1988, dispose d'une filière de traitement complète de l'eau brute captée sur le ruisseau de l'Arn avec :

- Préozonisation - Flocculation ;
- Filtration par sable ;
- Minéralisation chaux et CO₂ et passage sur filtre en neutralité ;
- Post - Ozonisation et Désinfection finale au bioxyde de chlore.

Le réseau principal qui alimente toute la zone du territoire syndical est composé d'une station de traitement d'eau potable et de deux réservoirs d'une capacité unitaire de 4 000 m³ permettant de stocker l'eau traitée.

Distribution

Quatre canalisations principales d'adduction partent de ces deux réservoirs et alimentent successivement les divers ouvrages de stockages :

- deux canalisations de 250 mm en fonte grise avec joints en plomb, datant de 1879 et 1895, alimentent le réservoir de Gau Bosc et au passage, une partie de la ville de Mazamet;
- une canalisation de 350 mm en fonte grise avec joints en plomb, datant de 1949, alimente également le réservoir de Gau Bosc et le quartier de la Vitarelle sur Mazamet;
- une canalisation de 350 mm en fonte ductile avec joints en caoutchouc, datant de 1965, alimente le réservoir des Vénations (après pompage de reprise) et se poursuit en direction de la commune d'Aussillon pour desservir le quartier de la Falgalarié.

Périmètres de protection des captages

Compte tenu de la population desservie par le réseau d'adduction d'eau, les dispositions de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (JO du 4 janvier 1992) s'appliquent.

Les études des périmètres de protection des captages, réalisées par l'hydrogéologue agréé pour le département du Tarn Mr Jacques Rey, sont terminées, mais ces périmètres n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté préfectoral. À noter qu'aucune station de captage n'est située sur la commune d'Aussillon

2 –Défense incendie

Source : Service départemental d'incendie et de secours du Tarn - courrier du 16 août 2007.

I VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels, habitations, etc.) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie et répondre aux caractéristiques des voies engins et éventuellement des voies échelles (R111-4 du code de l'urbanisme, articles CO2 et CO3 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, articles R235-4 et R235-4-13 du code du travail).

□ Voies engins

- * Largeur de la chaussée : 3 m ;
- * Hauteur disponible : 3,50 m ;
- * Pente inférieure à 15 % ;
- * Rayon de braquage intérieur supérieur à 11 m ;
- * Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- * Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m) ;
- * Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- * Au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de $\frac{1}{2}$ tour, il y aura lieu de porter la largeur à 5 mètres et mettre en place une des solutions présentées dans le schéma suivant afin de permettre le retournement et le croisement des véhicules de secours. Certains règlements de zones autorisent des impasses de 100 mètres.

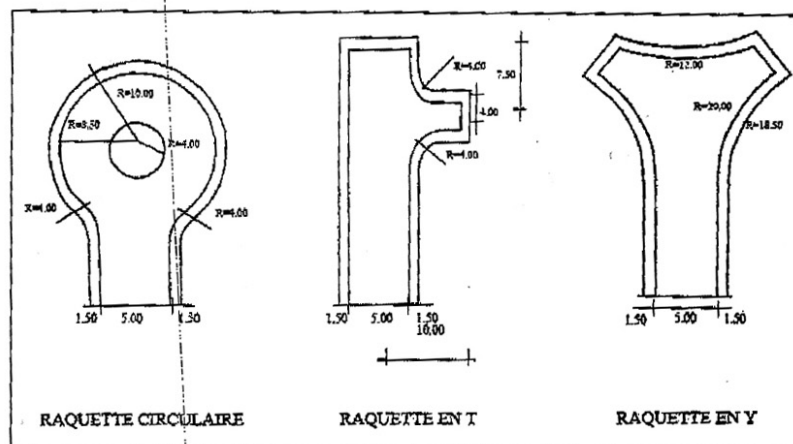


Figure 1 : solutions permettant le retournement des véhicules de secours

Voies échelles

Une ou des voies échelles peuvent être exigibles pour les cas suivants :

- Bâtiments dont le plancher bas du niveau le plus haut accessible aux publics et aux travailleurs est de plus de 8 mètres de hauteur par rapport au niveau d'accès des secours ;
- Habitations collectives des 3^{ème} et 4^{ème} famille ;
- Bâtiments de grande surface.

Une voie échelle doit être reliée à la voie publique par une voie engin. Elle doit correspondre aux caractéristiques minimales de la voie engin aggravées des conditions suivantes :

- * Largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation ;
- * Hauteur disponible : 3,50 m ;
- * Pente maximale : 15 % dans les sections d'accès
10 % dans les sections d'utilisation ;
- * Rayon de braquage intérieur supérieur à 11 m ;
- * Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m.

II DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme a provoqué, à partir du 1^{er} juillet 2007, l'impossibilité d'appliquer l'article R111-13 du Code de l'Urbanisme si la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme. Cet article permettait de refuser un projet de construction en raison du surcoût engendré pour la réalisation d'équipements publics, dont la défense incendie. Il me paraît donc indispensable que le document PLU réglemente également la défense extérieure contre l'incendie des diverses zones.

En outre, la défense extérieure contre l'incendie ne couvre pas, à l'heure actuelle, l'ensemble des secteurs de la commune. Celle-ci doit être proportionnée aux risques à défendre et conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Pour compléter les exigences formulées dans les documents transmis (annexe eau potable et incendie, page 2), la défense extérieure contre l'incendie peut être satisfaite par :

- Soit un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61-211 ou 61-213), débitant au minimum 1000 l/mn sous une pression résiduelle de 1 bar. Ces hydrants doivent être facilement accessibles en permanence, signalés et situés à 5 mètres au plus du bord d'une voie engin (NFS 61-220) ;
- Soit, à défaut, par l'aménagement de points d'eau naturels ou par la création de réserves artificielles d'au moins 120 m³ aménagés conformément à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951.

Il faut noter que c'est la première solution qui représente le plus d'avantages, tant au niveau de la mise en œuvre que pour la multiplication des points d'eau.

Pour les risques moyens, il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver, à moins de 200 mètres des entrées principales des bâtiments, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Pour les établissements à risques particuliers, les besoins en eau sont plus importants. C'est pourquoi, notamment dans les zones d'activités concertées ou industrielles, la moitié, à défaut un tiers au moins des besoins en eau, doit pouvoir être fourni par un réseau sous pression. De manière à pouvoir les évaluer approximativement et à inclure le coût de la défense incendie dans le prix du foncier, le volume requis est de 120 m³ d'eau par 1000 m² de surface non recoupée par des parois toute hauteur coupe-feu de degré 2 heures et des portes de communication coupe-feu de degré 1 heure avec ferme-porte ou à fermeture automatique. Toutefois, des projets nécessitant un volume d'eau de plus de 1000 m³ doivent privilégier les mesures de prévention.

La répartition des points d'eau se fait sur les bases suivantes :

Chaque bâtiment et cellule de bâtiment doivent être défendus dans tous les cas par un premier point d'eau situé à moins de 100 m d'un accès au bâtiment ou à la cellule. Cette distance est mesurée par les voies-engins ou, à défaut, des chemins stabilisés d'une largeur minimale de 1,80 m permettant le passage de sapeurs-pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux (distance permettant une attaque rapide du foyer).

Chaque bâtiment et cellule de bâtiment doivent être défendus par un deuxième point d'eau situé à moins de 300 m d'un accès au bâtiment ou à la cellule, si le besoin en eau est supérieur à 120 m³. Cette distance est mesurée par les voies-engins ou, à défaut, des chemins stabilisés d'une largeur minimale de 1,80 m permettant le passage de sapeurs-pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux.

Les autres points d'eau, quand ils sont nécessaires, peuvent se situer dans un périmètre de 800 m autour d'un accès au bâtiment et cellule de bâtiment. Cette distance est mesurée par les voies-engins.

Dans tous les cas, les points d'eau doivent être situés en dehors des effets prévisibles des sinistres potentiels : effets thermiques, toxiques et/ou de surpression.

Il conviendra de veiller que les réseaux des hydrants permettent d'assurer la défense contre l'incendie en adéquation avec l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. Ces points d'eau devront être constamment entretenus en parfait état de fonctionnement. Le nombre de points d'eau utilisables simultanément à partir du ou des réseaux doit correspondre aux règles de calcul énoncées ci-dessus.

III CARTOGRAPHIE OPERATIONNELLE

Afin de permettre une mise à jour exhaustive des bases de données informatiques des systèmes opérationnels, toute création de voirie, dénomination ou changement de dénomination de voirie, quartiers, zones d'activités ou lotissements, modification, création ou suppression de points contribuant à la défense extérieure contre l'incendie, doivent faire l'objet d'une information au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn.

COMMUNE D'AUSSILLON TARN (81)

PLAN DES POINTS D'EAU DU RÉSEAU INCENDIE



P.L.U.

Plan local d'urbanisme

4.1.2.c

• RÉVISION

→ Arrêté le : 24 juillet 2007

→ Approuvé le :

• MODIFICATIONS

• VISA

→ Date

→ Signature de M. le Maire

Les points d'eau du réseau incendie

● Bornes incendie